

N° 5159

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**relative à la coordination de la politique nationale  
de développement durable

\* \* \*

*(Dépôt: le 20.5.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.5.2003).....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi.....	6
4) Commentaire des articles.....	9

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Environnement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la coordination de la politique nationale de développement durable.

Palais de Luxembourg, le 5 mai 2003

*Pour le Ministre de l'Environnement,*

*Le Secrétaire d'Etat,*  
Eugène BERGER

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le Luxembourg s'est engagé, d'abord à Rio en 1992 lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement puis de nouveau à Johannesburg en 2002 lors du Sommet mondial pour le développement durable, à élaborer et à mettre en œuvre une politique de développement durable sur le plan national et à participer activement aux efforts consentis au niveau international.

En juin 2001, le Conseil européen de Göteborg a approuvé la stratégie de développement durable de l'Union Européenne qui complète l'engagement politique de l'Union à l'égard d'un renouveau économique et social en ajoutant une troisième dimension, celle de l'environnement, à la stratégie de Lisbonne, définissant une nouvelle approche en matière d'élaboration des politiques.

Conformément à l'engagement de Rio, le Gouvernement luxembourgeois a approuvé, en 1999, le Plan National pour un Développement Durable (PNDD). Pour son plan, le Luxembourg s'est appuyé sur la définition du développement durable telle qu'elle résulte des travaux de la *Commission Mondiale des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement* (CMED) de 1987 (rapport *Notre avenir à tous*, dit „rapport Bruntland“): „**le développement durable est un développement répondant aux besoins actuels sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.**“ En conséquence, dans son PNDD, le Luxembourg s'est donné une stratégie de développement durable s'appuyant sur les trois „piliers“ classiques de celui-ci: une économie performante et durable, la protection de l'environnement naturel et humain ainsi que l'équité socio-économique et la protection sociale.

Il s'agit de créer une synergie nouvelle entre le développement socio-économique et la protection des ressources naturelles et de l'environnement afin de répondre aux besoins des générations actuelles, sans compromettre les besoins des générations futures. Le fondement même d'une approche de développement durable, est que de véritables réponses ne peuvent être apportées que si elles sont formulées dans le cadre d'une vision globale des problèmes posés. C'est en particulier le cas des politiques contribuant simultanément à la croissance économique, au progrès social et à l'équilibre écologique. Ces trois objectifs doivent être traités sur un pied d'égalité.

Si le premier challenge du développement durable est de proposer des solutions à ces aspirations fondamentales que sont le bien-être de la population, l'émergence d'une société plus équitable et, corrélativement, la protection de la nature et des ressources naturelles, le grand défi du développement durable, à long terme, sera d'intégrer complètement les objectifs économiques, sociaux et environnementaux dans des structures institutionnelles capables d'y répondre, c'est-à-dire de promouvoir une prise de décision politique „intégrée“ et l'abolition des frontières existantes entre ces trois domaines d'actions politiques.

Dans le passé récent, le Gouvernement luxembourgeois a affiché maintes fois sa volonté d'axer sa politique et le développement futur du Luxembourg sur les principes du développement durable:

- dans l'accord de coalition de 1999, le Gouvernement a exprimé clairement son intention d'introduire le principe du développement durable dans sa manière de gérer les affaires d'Etat en s'y référant à 22 reprises;
- l'arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des Ministères confère au Ministre de l'Environnement la compétence de coordination interministérielle du développement durable;
- lors de la déclaration du Gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays du 10 mai 2000, le Premier Ministre a affirmé que „de Prinzip vum der nohalteger Entwécklung wäert d'Schrëtt vum der Regierung an alle Politikberäicher begleeten. Dat as virun allem wouer am Beräich vum der Emweltpolitik, mä net nëmmen do“.
- lors de la déclaration du Gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays du 7 mai 2002, le Premier Ministre a proposé la création d'un „conseil supérieur du développement durable“ qui doit également intégrer le „conseil supérieur de l'aménagement du territoire“.

La Chambre des Députés a adopté le 4 juillet 2002 suite à un débat d'orientation sur le développement durable une motion invitant le Gouvernement:

- à établir un inventaire comportant e.a. les différents scénarios du développement démographique et économique avec ses conséquences sociales ainsi que celles concernant notre environnement;
- à mettre en place une législation a) donnant une base légale au plan national pour un développement durable, b) instituant le rapport national sur la mise en œuvre du développement durable qui évaluera les progrès réalisés vers la durabilité d'une manière scientifique et aussi objective que possible

moyennant un système d'indicateurs de développement durable, c) instaurant un conseil supérieur du développement durable, d) créant une commission interdépartementale composée de délégués des départements ministériels clés devant veiller à l'intégration du concept de la durabilité dans les politiques sectorielles.

C'est pour répondre à ces challenges et attentes que le présent projet de loi a pour objectif de créer le cadre dans lequel la politique de développement durable doit prendre forme et se concrétiser dans les prochaines années au Luxembourg.

A cet effet, le projet de loi instaure, d'une part, le **Conseil Supérieur pour le développement durable** qui constitue l'organe de réflexion, de discussion et de conseil en matière de développement durable. Le Conseil Supérieur qui comprend avant tout les représentants de la société civile est présidé par le chef du Gouvernement assisté des ministres ayant dans leurs attributions l'environnement et l'aménagement du territoire. Il est en premier lieu un forum de discussion qui doit permettre également le débat contradictoire et direct au sujet des actions du Gouvernement en matière de développement durable. L'action du Conseil ne pourra se substituer aux missions réservées au pouvoir exécutif. Afin d'éviter toute ambiguïté à ce sujet, les membres du Gouvernement siégeant au Conseil Supérieur ne participent pas aux votes auxquels celui-ci procède en rapport avec les avis adressés au Gouvernement.

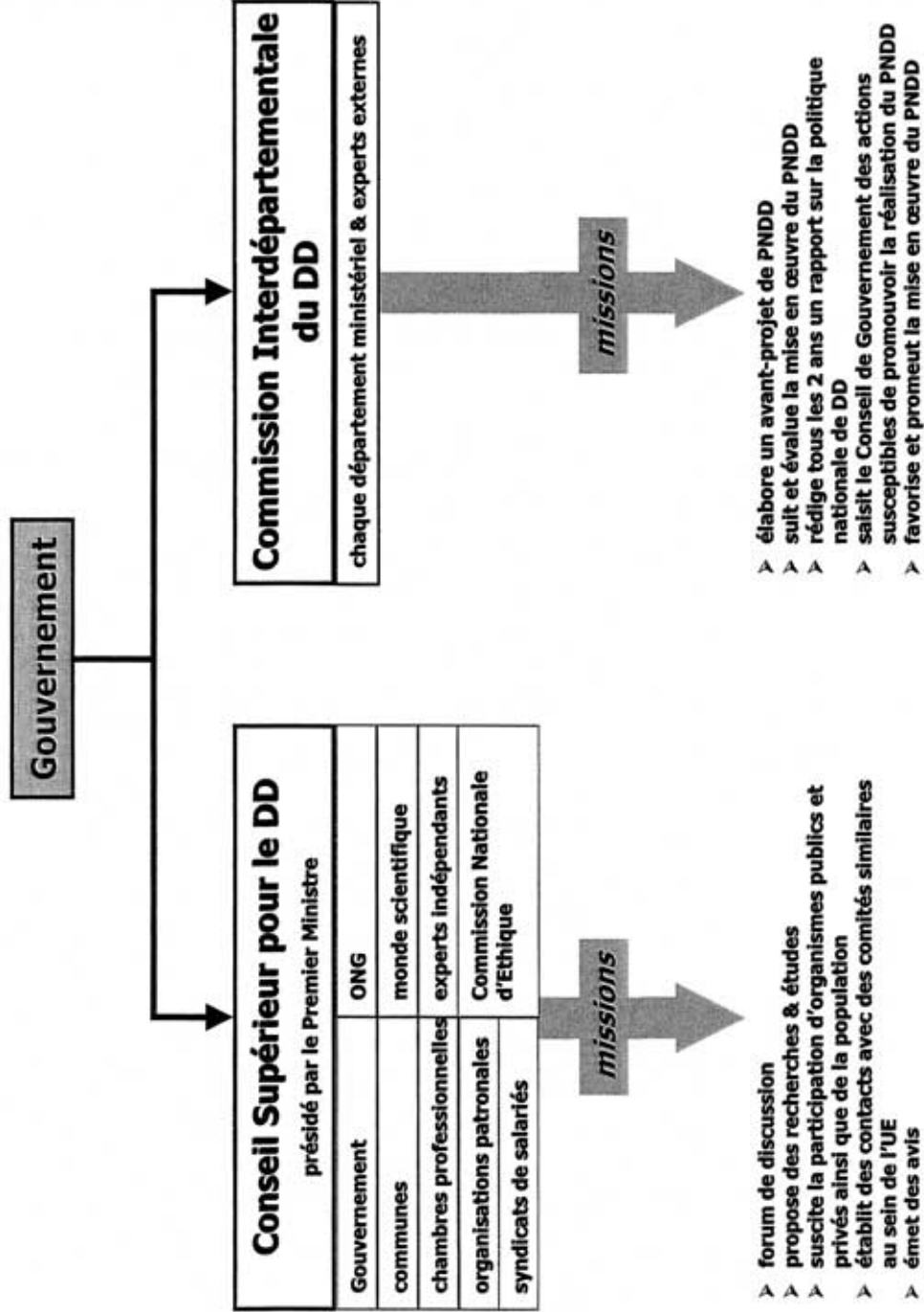
D'autre part, le projet de loi institue une **Commission interdépartementale du développement durable** comprenant des représentants de tous les départements ministériels et qui a comme mission principale de préparer et de rédiger le plan national pour un développement durable qui est soumis dans la suite au Gouvernement pour approbation. Cette commission peut s'adjoindre des experts pour accomplir cette mission. Une autre mission de la commission consiste à établir un rapport concernant la mise en oeuvre du développement durable dans les différentes politiques sectorielles. L'autorité pour la commission réside auprès du Conseil de Gouvernement; le représentant du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la coordination interministérielle du développement durable assure le secrétariat de ladite commission.

Les instruments pour la mise en oeuvre de l'action gouvernementale sont:

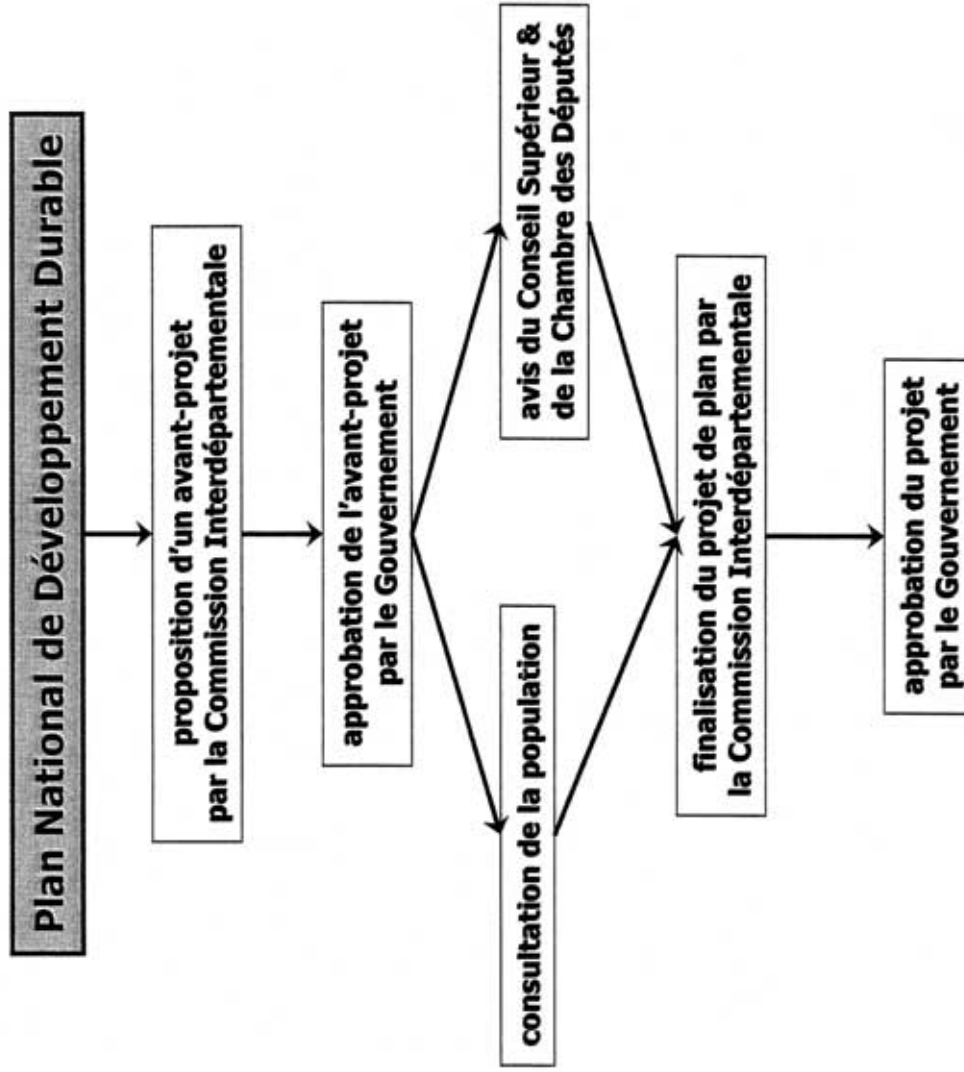
- le **plan national pour un développement durable** (chapitre 4, art. 13-16), établi tous les 4 ans, doit préciser les domaines d'action, les objectifs et les actions à prendre dans la perspective du développement durable; il constitue un document politique dont le Gouvernement assume la responsabilité finale et qui doit le guider sur la voie du développement durable;
- le **rapport national sur la mise en oeuvre du développement durable** (chapitre 5, art. 17-20), établi tous les deux ans, doit décrire, d'une manière scientifique et aussi objective que possible, la situation du Luxembourg en matière de développement durable en vue de tirer les enseignements tant des succès engrangés que des erreurs commises;
- les **indicateurs de développement durable** (art. 17) qui font partie intégrante du rapport doivent servir d'outil de mesure quant aux progrès réalisés sur la voie du développement durable;
- le **Conseil Supérieur pour le développement durable** (chapitre 2, art 3-8) qui constitue l'organe de réflexion, de discussion et de conseil en matière de développement durable;
- la **Commission interdépartementale du développement durable** (chapitre 3, art. 9-12) qui prépare l'avant-projet de plan (art. 14.1), rédige le projet de plan (article 14.6) ainsi que le rapport national (art. 17) et veille à l'intégration sectorielle du développement durable dans les politiques sectorielles (art. 10).

S'il est certain que le passage au développement durable ne saurait être résolu à court terme, ni imposé par l'Etat, la future législation permettra à ce processus de se mettre en place et de se développer en promouvant l'intégration sectorielle du développement durable dans les politiques et en élargissant le débat jusqu'à l'ensemble de la société civile.

# Schéma 1 — structure institutionnelle



## Schéma 2 — procédure d'établissement du Plan



## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre 1er. – *Dispositions générales*

**Art. 1er.** La présente loi a pour objet de créer le cadre dans lequel la politique de développement durable doit prendre forme au niveau national.

**Art. 2.** Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par:

- développement durable: le développement axé sur la satisfaction des besoins des générations présentes, sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire leurs propres besoins, et basé sur trois piliers d'égale valeur, à savoir le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement;
- Ministre: le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la coordination interministérielle du développement durable;
- Conseil Supérieur: le Conseil Supérieur pour le Développement Durable;
- Commission: la Commission interdépartementale pour le développement durable;
- Plan: le Plan National pour un Développement Durable;
- Rapport: le rapport national sur la mise en œuvre du développement durable.

### Chapitre 2. – *Du Conseil Supérieur pour le Développement Durable*

**Art. 3.** Il est créé un Conseil Supérieur pour le Développement Durable.

**Art. 4.** 1. Sans préjudice de ses autres missions visées par la présente loi, le Conseil Supérieur a pour mission:

- a) d'être un forum de discussion sur le développement durable;
- b) de proposer des recherches et études dans tous les domaines ayant trait au développement durable;
- d) d'établir des liens avec les comités comparables des pays membres de l'Union Européenne;
- e) de susciter la participation la plus large des organismes publics et privés ainsi que celle des citoyens à la réalisation de ces objectifs;
- f) d'émettre des avis sur toutes mesures relatives à la politique nationale de développement durable prises ou envisagées par le Gouvernement, notamment sur le plan national pour un développement durable et sur l'exécution des engagements internationaux du Luxembourg.

2. Le Conseil Supérieur remplit les missions visées au paragraphe 1er de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement.

3. Il peut consulter les administrations et organismes publics ainsi que toute personne dont la collaboration est jugée utile pour l'examen de certaines questions.

4. Le Conseil Supérieur rend un avis dans les trois mois de la demande. En cas d'urgence, un délai plus court peut être prescrit par celui qui demande l'avis. Ce délai ne peut toutefois être inférieur à un mois.

5. Le Conseil Supérieur rédige un rapport annuel de ses activités. Ce rapport est adressé au Gouvernement et à la Chambre des Députés.

**Art. 5.** 1. Le Conseil Supérieur est composé comme suit:

- a) un président, le Premier Ministre ou son représentant;
- b) deux vice-présidents, le Ministre ayant la coordination interministérielle du développement durable dans ses attributions et le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ou leurs représentants;
- c) trois membres représentant les communes, délégués du SYVICOL (Syndicat intercommunal à vocation multiple des villes et communes luxembourgeoises);

- d) trois membres représentant les organisations non gouvernementales compétentes en matière de protection de l'environnement;
- e) trois membres représentant les organisations non gouvernementales compétentes en matière de coopération au développement;
- f) six membres appartenant aux Chambres professionnelles;
- g) trois membres appartenant aux syndicats représentatifs des salariés;
- h) trois membres appartenant aux organisations patronales;
- i) deux membres appartenant au monde scientifique;
- j) un membre représentant les organisations non gouvernementales compétentes en matière de défense des intérêts des consommateurs;
- k) un membre désigné par la commission nationale d'éthique;
- l) un représentant de chaque Ministre ou Secrétaire d'Etat.

2. Les membres visés au 1er, c) à l), sont nommés par le Gouvernement en Conseil, pour une période renouvelable de quatre ans.

**Art. 6.** Le Conseil Supérieur arrête son règlement d'ordre intérieur. Ce règlement doit notamment prévoir des dispositions concernant:

1. les modalités de convocation et de délibération;
2. la publication des actes;
3. la périodicité des réunions;
4. l'organisation du droit de vote.

Ce règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement.

Les membres du Gouvernement ou leurs représentants ne participent pas au vote du Conseil.

**Art. 7.** Le Gouvernement met à la disposition du Conseil Supérieur un secrétariat.

Pour pourvoir ce secrétariat en personnel, le Gouvernement peut faire appel notamment à du personnel spécialisé, statutaire ou contractuel. Le Conseil Supérieur est associé à la sélection de ce personnel.

**Art. 8.** Le Conseil Supérieur dispose d'une dotation à la charge du budget de l'Etat.

### **Chapitre 3. – Commission interdépartementale du développement durable**

**Art. 9.** Il est institué une Commission interdépartementale pour le développement durable composée d'un représentant de chaque département ministériel.

Les membres effectifs et suppléants de la Commission sont nommés par le Gouvernement en Conseil. Ils sont nommés pour une durée de quatre ans et leur mandat est renouvelable.

Le représentant du Ministre assure le secrétariat de la Commission.

**Art. 10.** Sans préjudice de ses autres missions visées par la présente loi, la Commission a pour missions:

- d'élaborer l'avant-projet du plan national pour un développement durable
- de favoriser et promouvoir la mise en œuvre du plan en l'intégrant dans les préoccupations majeures de leur secteur respectif;
- de suivre la mise en œuvre du plan dans les différents secteurs en assurant l'inventaire et le degré d'achèvement, de réussite ou d'échec des actions, des projets, des mesures et des instruments utilisés, des objectifs visés;
- de rédiger tous les deux ans un rapport national tel que visé à l'article 17 sur la politique de développement durable et sur la mise en œuvre du plan dans les administrations et organismes publics;
- de saisir le Conseil de Gouvernement des projets, des actions ou mesures susceptibles de promouvoir la réalisation du plan.



**Art. 11.** La Commission peut charger un ou plusieurs de ses membres de l'exécution de missions spécifiques et créer des groupes de travail. La Commission peut se faire assister par des experts externes.

**Art. 12.** La Commission établit, avant le 31 mars, un rapport annuel des activités de l'année écoulée. Ce rapport est adressé à tous les membres du Gouvernement, à la Chambre des Députés et au Comité.

#### **Chapitre 4. – Du plan national pour un développement durable**

**Art. 13.** Un plan national pour un développement durable est établi tous les quatre ans sur base du rapport national.

Ce plan précise les domaines d'action prioritaires du Luxembourg dans la perspective d'un développement durable au niveau national et international, formule des objectifs concrets et propose les actions et instruments nécessaires à leur mise en œuvre.

Au moins les thèmes suivants seront traités, en ce qu'ils concernent le développement durable:

1. la désignation des secteurs clés dans lesquels des mesures particulières doivent être prises pour assurer le développement durable et la formulation d'objectifs dans le temps y relatifs;
2. les mesures, les moyens et les délais proposés pour réaliser les objectifs fixés, de même que les priorités à respecter à cet égard;
3. les conséquences financières, économiques, sociales et écologiques que l'on peut raisonnablement escompter des mesures particulières de développement durable à prendre.

**Art. 14.** 1. L'avant-projet de plan est préparé par la Commission.

2. Le Ministre soumet l'avant-projet de plan au Gouvernement pour accord.

3. L'avant-projet de plan approuvé par le Gouvernement est soumis pour avis à la Chambre des Députés et au Conseil Supérieur.

4. Le Ministre arrête les mesures permettant de donner à l'avant-projet de plan la notoriété la plus étendue possible et de consulter la population sur ce sujet.

5. Dans les cent vingt jours suivant la communication de l'avant-projet de plan, la Chambre des Députés et le Conseil Supérieur communiquent au Gouvernement leurs avis motivés sur l'avant-projet.

6. Dans les soixante jours suivant l'échéance du délai visé au paragraphe 5, la Commission rédige le projet définitif de plan.

7. Le Ministre communique au Gouvernement le projet définitif de plan.

**Art. 15.** 1. Le Gouvernement approuve le plan tout en précisant, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a été dérogé à l'avis de la Chambre des Députés et du Conseil Supérieur. Le plan est publié au Mémorial.

2. Le plan est communiqué à la Chambre des Députés, au Conseil Supérieur ainsi qu'à toutes les instances internationales officielles dont le Luxembourg fait partie et qui sont une émanation de la Conférence de Rio ou y sont associées.

3. Le Ministre arrête les mesures permettant de donner au plan la notoriété la plus étendue possible.

**Art. 16.** Un plan est arrêté pour la première fois au plus tard dans les douze mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

A défaut d'une prorogation du plan existant, tout nouveau plan est arrêté trois mois au moins avant l'expiration de la période couverte par le plan en cours.



## **Chapitre 5. – Du rapport national sur la mise en œuvre du développement durable**

**Art. 17.** La Commission établit tous les deux ans un rapport national sur la mise en œuvre du développement durable.

Dans le cadre du développement durable, ce rapport comprend:

- une description, une analyse et une évaluation de la situation existante au Luxembourg en rapport avec les développements au plan international;
- une description, une analyse et une évaluation de la politique menée en matière de développement durable sur base d'indicateurs de développement durable;
- une description du développement prévu en cas de politique inchangée et en cas de changement de politique suivant des hypothèses pertinentes.

Un système d'indicateurs de développement durable fait partie intégrante du rapport national et est actualisé annuellement par le Ministre.

**Art. 18.** Le rapport est communiqué au Ministre qui l'adresse au Gouvernement, à la Chambre des Députés, au Conseil Supérieur ainsi qu'à toutes les instances internationales officielles dont notre pays fait partie et qui sont une émanation de la Conférence de Rio ou y sont associées.

Le Ministre fixe la liste d'autres destinataires du rapport et prend les mesures visant à en assurer la publicité la plus large.

**Art. 19.** Un rapport est rédigé pour la première fois au plus tard dans les neuf mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

\*

## **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### *Article 1er*

En juin 1992 à Rio, lors de la première *Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, puis de nouveau à Johannesburg en 2002, lors du Sommet mondial pour le développement durable, le Luxembourg s'est engagé à élaborer et à mettre en œuvre une politique de développement durable sur le plan national, ainsi qu'à participer activement aux efforts consentis dans ce domaine au niveau international.

Conformément à cet engagement, le Gouvernement luxembourgeois a approuvé, en 1999, le *Plan National pour un Développement Durable* (PNDD). Pour son plan, le Luxembourg s'est appuyé sur la définition du développement durable telle qu'elle résulte des travaux de la *Commission Mondiale des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement* (CMED) de 1987 (rapport *Notre avenir à tous*, dit „rapport Brundtland“): „le développement durable est un développement répondant aux besoins actuels sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.“ En conséquence, dans son PNDD, le Luxembourg s'est donné une stratégie de développement durable s'appuyant sur les trois „piliers“ classiques de celui-ci: une économie performante et durable, la protection de l'environnement naturel et humain ainsi que l'équité socio-économique et la protection sociale.

Le premier challenge du développement durable est de proposer des solutions à ces aspirations fondamentales que sont le bien-être de la population, l'émergence d'une société plus équitable et, corrélativement, la protection de la nature et des ressources naturelles. A plus long terme, le défi du développement durable sera d'intégrer complètement les objectifs économiques, sociaux et environnementaux dans des structures institutionnelles capables d'y répondre, c'est-à-dire de promouvoir une prise de décision politique „intégrée“ et l'abolition des frontières existantes entre ces trois domaines d'actions politiques.

C'est pour répondre à ces challenges et objectifs de long terme qu'un cadre se doit d'être créé au niveau national pour évaluer, réorienter et appliquer une politique nationale de développement durable. La présente loi a pour objectif de formaliser ce cadre et d'en expliquer le fonctionnement, le processus.

### Article 2

L'article 2 définit certains termes utilisés dans le projet de loi. Il définit aussi plus en détail la notion de „développement durable“ tout en restant en ligne avec la définition retenue au niveau international („rapport Bruntland“).

### Article 3

Pour donner les impulsions nécessaires à la politique de développement durable du Luxembourg, il faut prévoir un organe consultatif et de réflexion qui puisse par ses travaux, ses avis et recommandations proposer des actions en faveur du développement durable. C'est cet organe qui, en parallèle avec la Chambre des Députés, émettra un avis sur l'avant-projet de plan d'action rédigé par le Ministre sur base des orientations proposées par la *Commission Interdépartementale*.

Un tel organe, appelé *Conseil Supérieur pour le Développement Durable*, a été évoqué lors de la déclaration du Gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays du 7 mai 2002.

### Article 4

Cet article précise les missions dévolues au *Conseil Supérieur pour le Développement Durable*. Ces missions dénotent bien des caractères consultatif, de suggestions et de conseils de cet organe. L'article précise également le mode du fonctionnement du Conseil: il peut être saisi par le Gouvernement ou agir de sa propre initiative, il a le choix des personnes ou services à consulter et il doit formuler des avis dans un délai suffisamment court qui lui permette d'être en phase avec les sujets importants du moment. Logiquement, il est demandé à cet organe de produire un rapport annuel sur ses activités.

### Article 5

La composition suggérée du *Conseil Supérieur pour le Développement Durable* vise à assurer une représentation à la fois du „monde politique“ et des „forces vives“ de la nation. Le développement durable étant un concept transversal qui couvre aussi bien l'environnement, que le social et l'économique, il est opportun d'associer dans ce Conseil des personnes publiques ou privées émergeant à ces secteurs et de conférer la présidence du Conseil au Premier Ministre. Ceci est une garantie d'implication des divers secteurs concernés dans la réflexion relative au développement durable et dans la formulation d'avis et de conseils dans ce domaine.

Le choix d'une période de 4 années par mandat au *Conseil Supérieur pour le Développement Durable* s'explique par la mise en concordance de ce laps de temps avec celui coïncidant entre deux révisions du *Plan National pour un Développement Durable*.

### Article 6

Pas de commentaires particuliers. Tout organisme se dote généralement d'un règlement d'ordre intérieur régissant son fonctionnement interne eu égard aux missions qui lui sont confiées.

### Article 7

Vu les missions et le rôle assignés au *Conseil Supérieur pour le Développement Durable*, et également vu sa composition, il est évident que pour fonctionner convenablement, celui-ci a besoin de personnel. Ce personnel doit comporter à la fois des agents à formation administrative mais aussi, bien évidemment, des agents ayant une formation scientifique en rapport avec les travaux et missions du Conseil. C'est pourquoi le Gouvernement met à disposition du Conseil un secrétariat. Vu la complexité de la notion de développement durable et vu ses ramifications dans de nombreux domaines, le Conseil doit être pourvu de personnel spécialisé. Ce personnel n'étant pas forcément présent et disponible au sein du cadre statutaire, il peut être fait appel à du personnel contractuel.

### Article 8

La dotation budgétaire de l'Etat au *Conseil Supérieur pour le Développement Durable* se justifie par le fait qu'un secrétariat lui est associé et qu'il n'a pas dans ses attributions le pouvoir de se doter de ses propres moyens financiers en réalisant, par exemple, des études pour des tiers.

La dotation budgétaire est aussi un moyen pratique de prévoir le coût de fonctionnement du Conseil à terme et d'en contrôler les dépenses.

#### Article 9

L'institution d'une *Commission Interdépartementale du Développement Durable* se justifie par le fait que, comme le montre l'expérience d'autres pays, la sensibilisation aux aspects du développement durable et sa prise en compte dans les actions des divers départements ministériels ne peut fonctionner que si une véritable collaboration et une confrontation d'idées se produisent entre les services concernés. La mise sur pied d'une telle Commission est donc perçue comme une garantie de la prise en compte du développement durable dans la définition des actions et des politiques des départements ministériels autres que l'environnement. Partant du principe que le développement concerne tout le monde, tous les départements ministériels sont représentés par un fonctionnaire à cette Commission alors que seul un représentant par ministre ou secrétaire d'Etat est membre du *Conseil Supérieur pour le Développement Durable*. Ceci s'explique par le rôle davantage consultatif, d'avis et d'orientation du Conseil alors que la Commission vise à faire prendre conscience des enjeux du développement durable à l'ensemble des départements ministériels.

Cette prise de conscience devant favoriser une motivation certaine pour l'intégration d'aspects de développement durable dans toute action à visée politique justifie aussi que c'est à la *Commission Interdépartementale du Développement Durable* que revient le rôle à la fois de rédiger tous les deux ans le *Rapport National sur la mise en œuvre du Développement Durable* et d'orienter la production annuelle d'indicateurs de développement durable.

Enfin, le choix d'une période de 4 années par mandat à la *Commission Interdépartementale du Développement Durable* s'explique par la mise en concordance de ce laps de temps avec celui coïncidant entre deux révisions du *Plan National pour un Développement Durable*.

#### Article 10

Cet article décrit le rôle plus technique de la *Commission Interdépartementale du Développement Durable* par rapport à celui du *Conseil Supérieur pour le Développement Durable*. Ce dernier avise et conseille, la Commission agit et intègre ces avis dans ses propres réflexions, ainsi que dans ses travaux (le *Rapport National sur la mise en œuvre du Développement Durable*) ou ceux qu'elle commande au Ministre (la rédaction de l'avant-projet de *Plan National pour un Développement Durable*).

Dans ce même ordre d'idées, la Commission peut aussi saisir le Conseil de Gouvernement à propos de tous les aspects du développement durable mentionnés dans le *Plan National pour un Développement Durable*.

#### Article 11

Cet article se justifie par la complexité de la notion de développement durable et à la lumière de ses ramifications dans de nombreux domaines.

#### Article 12

Logiquement, il est demandé à cet organe de produire un rapport annuel sur ses activités.

#### Article 13

Le développement durable, les domaines qu'il couvre et couvrira à terme, les progrès réalisés dans cette voie font qu'il faudra revoir périodiquement les objectifs de développement durable que s'assigne le Luxembourg. En d'autres termes, il faudra adapter continuellement les actions à entreprendre pour aller dans la voie d'un développement durable, tant au niveau national qu'international. Ces actions seront consignées dans un *Plan National pour un Développement Durable* qui est un document à portée politique de part la formulation de recommandations et d'objectifs qu'il contiendra. Sa durée de vie prévue est de 4 années. Après quoi, et sur base de deux rapports périodiques sur la mise en œuvre du développement durable (voir article 17), il devra être revu et ajusté pour refléter l'état de la marche vers le développement durable ainsi que les orientations adaptées ou nouvelles que l'on voudra lui associer.

#### Article 14

Cet article décrit la procédure d'établissement et d'approbation du projet de *Plan National pour un Développement Durable*. L'article précise le rôle attendu du *Conseil Supérieur pour le Développement Durable* (voir article 4) et insiste sur le côté consultatif de la procédure. Cet aspect consultatif est primordial dans la diffusion et la prise en compte de la notion de développement durable dans les activités et la vie de tous les jours.

#### Article 15

L'article 15 poursuit la procédure évoquée à l'article 14 et précise le rôle et l'étendue de l'autorité du Gouvernement dans celle-ci. C'est au Gouvernement que reviendra la mission d'approuver le *Plan National pour un Développement Durable* qui lui aura été proposé suite à la procédure consultative décrite à l'article 14.

#### Article 16

Cet article détermine le calendrier pour la première réalisation et pour la révision du *Plan National pour un Développement Durable*.

#### Article 17

Il a déjà été relevé que le développement durable est un processus continu. Il est donc nécessaire d'évaluer périodiquement d'où l'on vient et vers où l'on va. En outre, le développement durable est une initiative internationale dans laquelle le Luxembourg s'inscrit et, en tant que telle, elle est revue à l'aune d'expériences nationales. Ces révisions, ces évolutions internationales ont, à leur tour, des répercussions au niveau des actions nationales en faveur du développement durable.

C'est pourquoi il est nécessaire de faire périodiquement le point sur l'état du développement durable au Luxembourg. C'est le rôle dévolu au *Rapport National sur la mise en œuvre du Développement Durable*. Rédigé par la *Commission Interdépartementale* (voir article 9) tous les deux ans, ce document est exclusivement factuel et sert de base à la formulation d'objectifs et de politiques consignés dans le *Plan National pour un Développement Durable*. La périodicité bisannuelle permet que la révision du *Plan National pour un Développement Durable* repose sur au moins deux rapports factuels. Ainsi, le *Plan National pour un Développement Durable* pourra correctement cibler de nouveaux domaines d'action ainsi que ceux nécessitant une adaptation ou une reformulation des objectifs de développement durable qui leur sont associés.

L'inclusion d'un volet de „scénarios“ dans le *Rapport National sur la mise en œuvre du Développement Durable* s'explique par la volonté d'anticiper les impacts, et les réponses à y apporter, selon que l'on suive ou non certaines des propositions du *Plan National pour un Développement Durable*. De même, ces „scénarios“ permettront de mieux définir, décrire et justifier les actions à entreprendre.

Selon l'Agenda 21, qui constitue le programme d'action adopté à Rio lors de la première *Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, le contrôle des résultats de la mise en œuvre du développement durable doit être effectué à l'aide d'un système d'indicateurs performants permettant d'évaluer les progrès réalisés en fonction des objectifs fixés ainsi que d'aider à la formulation de politiques allant dans le sens d'un développement durable. Ces indicateurs doivent être consensuels et donner une image représentative des trois dimensions du développement durable (société, économie, environnement). Si les indicateurs doivent être représentatifs de la situation globale du Luxembourg, il est également nécessaire qu'ils soient facilement interprétables et compréhensibles par tous, comparables avec les autres pays et qu'ils soient établis sur une base scientifique et technique solide.

En conséquence, le *Rapport National sur la mise en œuvre du Développement Durable* contiendra une section importante dédiée à des indicateurs de développement durable. Afin d'assurer une surveillance la plus continue possible de la mise en œuvre d'actions en faveur du développement durable, il est prévu que les indicateurs de développement durable soient produits annuellement.

#### Article 18

Cet article décrit la procédure de diffusion du *Rapport National sur la mise en œuvre du Développement Durable*.

#### Article 19

Cet article détermine le calendrier pour la première réalisation du *Rapport National sur la mise en œuvre du Développement Durable*.